1. Une personne physique ou morale est concernée individuellement par une disposition d'un règlement lorsque cette disposition, bien que rédigée en termes généraux, constitue en réalité une décision collective.

2. Le fait que la mise en œuvre d'une disposition contenue dans un règlement nécessite des actes d'exécution des autorités nationales n'empêche pas que cette disposition concerne directement les personnes physiques ou morales auxquelles elle s'applique, dès lors que cette exécution a un caractère purement automatique. Il en est d'autant plus ainsi lorsque l'exécution se fait non pas en vertu de règles nationales intermédiaires, mais en vertu de la seule réglementation communautaire.

3. Il résulte de l'article 14 du règlement n° 459/68 du Conseil que l'acceptation, par la Commission, d'un engagement de l'exportateur ou des exportateurs de réviser leurs prix emporte clôture de la procédure antidumping. Dès lors, il n'est pas licite qu'une procédure antidumping se termine à la fois par une telle acceptation, d'une part, et, d'autre part, par une décision du Conseil prise en vertu de l'article 17 du même règlement et comportant perception définitive du montant qui, conformément à l'article 15 du règlement, avait été fixé par la Commission à titre de droit antidumping provisoire, et garanti par l'exportateur ou les exportateurs concernés.

   L'argument tiré de l'efficacité de cette combinaison pour contrôler l'observation de l'engagement et pour pouvoir en sanctionner toute violation ne saurait être admis, les dispositions du règlement et notamment son article 14, paragraphe 2, sous d), prévoyant que, dans un tel cas, la Commission doit reprendre l'examen des faits au sens de l'article 10.

4. Après avoir adopté un règlement de base afin de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article 113 du traité, le Conseil ne saurait déroger aux règles ainsi établies dans l'application de celles-ci à des cas particuliers, sans perturber le système législatif de la Communauté et rompre l'égalité des justiciables devant la loi.

5. Il ressort du texte de l'article 17 du règlement n° 459/68 qu'une décision de percevoir les montants garantis à titre de droit provisoire ne saurait être adoptée qu'ensemble avec l'institution d'un droit antidumping définitif.

   Il en résulte notamment que la Commission ne peut proposer une décision de percevoir les montants garantis que si elle propose «une action communautaire», c'est-à-dire l'institution d'un droit antidumping définitif.

Dans l'affaire 118/77,

IMPORT STANDARD OFFICE (ISO), à Paris, représenté par Me André Simonard, du barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Me E. Arendt, 34B, rue Philippe-II,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES représenté par M. Hans-Jürgen Lambers, directeur au service juridique du Conseil, en qualité d'agent, assisté par Me Paul-François Ryziger, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. J. N. Van den Houten, Banque européenne d'investissement, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

et

FEBMA (Federation of European Bearing Manufacturers' Associations), à Francfort, représentée par Me Dietrich Ehle, du barreau de Cologne, assisté par Me Roger l'Eleu, du barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Mme Jeanne Housse, huissier, 21, rue Aldringen,

partie intervenante,

ayant pour objet l'annulation du règlement n° 1778/77 du Conseil, du 26 juillet 1977 (JO n° L 196, p. 1), portant institution d'un droit antidumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. J.-P. Warner
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

a) Cadre réglementaire

Le règlement n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part des pays non membres de la CEE (JO n° L 93, p. 1, modifié par le règlement n° 2011/73 du Conseil, du 24. 7. 1973, JO L 206, p. 3), arrête les modalités et la procédure de préparation des mesures antidumping. Ces mesures relèvent de la compétence de la CEE en raison du transfert de compétences opéré par les États membres du fait de l'article 113 du traité. Le système de la CEE est conforme au Code antidumping du GATT (UN Treaties Series, vol. 651, n° 840, p. 321 et suiv.; JO 1968, n° L 305, p. 12).

Conformément aux dispositions GATT, l'article 2 du règlement précise que pour être soumis à un droit antidumping: a) un produit doit faire l'objet d'un dumping et b) son introduction sur le marché de la Communauté doit causer ou menacer de causer un préjudice important à une production établie de la Communauté ou retarder sensiblement la création d'une pareille production. L'article 3 précise la notion de dumping, disposant que «le prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable pratiqué ... dans le pays d'origine d'où le produit a été exporté», et explicite cette précision. L'article 4 limite la notion de préjudice.

La procédure normale commence par le dépôt d'une plainte par une personne physique ou morale ou une association adressée soit à un État membre, soit auprès de la Commission (articles 6 et 7). Un État membre peut également alerter la Commission (article 8). Si la plainte paraît sérieuse, la Commission, en collaboration avec les États membres, entame l'examen des faits qui porte simultanément sur le dumping et le préjudice (article 10, paragraphe 1). Les autres dispositions de l'article 10 et celles de l'article 11 réglementent cet examen. Dans son quatrième paragraphe, l'article 10 dispose que: «La Commission donne au plaignant et aux importateurs et exportateurs notoirement concernés ... l'occasion de prendre connaissance de tous les renseignements pertinents pour la défense de leurs intérêts, qui ne sont pas confidentiels au sens de l'article 11 et qu'elle utilise dans l'enquête antidumping.»

Les articles 12 et 13 prévoient l'institution d'un «Comité» consultatif composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Les consultations portent notamment sur l'existence et la marge du dumping, la réalité et l'importance du préjudice et les mesures appropriées pour remédier aux effets du dumping.

Lorsque, à l'issue des consultations du Comité, aucune mesure de défense ne

s'avère, selon l'unanimité, nécessaire, la procédure est close. Autrement la Commission soumet au Conseil un rapport «sur le résultat des consultations», ainsi qu'une proposition de clôture. Lorsque le Conseil «statuant à la majorité qualifiée, approuve la proposition, la procédure est close. Elle est également close si le Conseil n'a pas pris de décision dans un mois ni invité, à la majorité qualifiée, la Commission à reprendre l'examen des faits» (article 14, paragraphe 1).

L'article 14, paragraphe 2, lettre a, dispose que:

«Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable.»

Par le règlement du Conseil n° 2011/73 (JO n° L 206, p. 3), les dispositions suivantes y ont été ajoutées, sous lettre d:

«Au cas où la Commission constaterait que l'engagement des exportateurs est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé et que, de ce fait, des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle en avise immédiatement les États membres et reprend l'examen des faits au sens de l'article 10.»

Les représentants du pays exportateur et les parties directement concernées sont informés de la clôture de la procédure, que, sauf exception, doit être publiée au Journal officiel.

Aux termes de l'article 15 du règlement n° 459/68, la Commission peut prendre «une mesure provisoire» consistant dans la détermination d'un (pourcentage de) droit antidumping, dont le versement n'est pas exigé, mais à concurrence duquel les importateurs doivent fournir une garantie et dont «la perception sera effectuée en application de la décision ultérieure du Conseil prise en vertu de l'article 17».

L'article 17 concerne le sort définitif des droits provisoires, et il est libellé comme suit:

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission soumet une proposition au Conseil, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité. Cette proposition porte également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque l'article 15, paragraphe 1, a été appliqué, le Conseil détermine, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées.»

L'institution des droits antidumping se fait sous forme de règlement (article 19, paragraphe 1). L'article 20, paragraphe

1, du règlement n° 459/68 prévoit, conformément à l'article 8, lettre b, du Code antidumping du GATT, que les produits visés sont désignés en indiquant le fournisseur. Le paragraphe 2 du même article ne permet de déroger à cette règle que lorsqu'il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de nommer tous les fournisseurs.

Les importateurs qui entendent démontrer que des produits, bien que soumis à des droits antidumping, n'ont pas fait l'objet d'un dumping, disposent de moyens de recours administratifs (article 19, paragraphe 4).

b) Faits

Par acte du 15 octobre 1976, le Committee of the European Bearing Manufacturers' Associations, association à l'époque sans personnalité juridique qui réunissait les trois organisations syndicales allemande, britannique et française, a déposé plainte auprès de la Commission concernant les pratiques de dumping des fabricants de roulements à billes japonais.

Après consultation avec les États membres, la Commission a décidé le 9 novembre 1976 de procéder à une enquête officielle antidumping. Elle en a informé la mission japonaise; elle a envoyé des questionnaires à tous les importateurs et exportateurs connus et publié la notification requise au Journal officiel du 13 novembre 1976, n° C 268, p. 2.

Après que les réponses aux questionnaires eurent été reçues, une réunion entre les industriels européens et japonais a eu lieu les 18 et 19 janvier 1977, en vue d'une confrontation de leurs thèses et arguments.

Par son règlement n° 261/77, du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 60), prorogé par le règlement du Conseil n° 944/77 (JO n° L 112, p. 1), la Commission a institué un droit antidumping provisoire de 20 % pour les roulements à billes et les rouleaux coniques, ainsi que pour leurs parties et pièces détachées, originaires du Japon. Cependant le pourcentage a été fixé à 10 % pour les produits fabriqués et exportés par Nachi Fujikoshi Corp. et Koyo Seiko Co Ltd.

Entre-temps la Commission a procédé à une enquête auprès des filiales européennes (françaises, britanniques, allemandes) des sociétés japonaises pendant les mois de février à avril 1977. Parce que ces filiales étaient associées aux sociétés productrices, elle a basé ses calculs des prix à l'exportation sur le «prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant» (article 3, paragraphe 3). A cause de la grande variété de catégories de produits offerts, elle a adopté, pour chaque entreprise, un échantillon de produits représentatifs et établi la moyenne des prix. Enfin les prix constatés ont été réduits à concurrence de pourcentages fixes afin de reconstituer le prix à l'exportation à retenir pour la comparaison avec les prix intérieurs.

Du 18 au 28 avril 1977, il y a eu une enquête au Japon auprès des quatre principaux producteurs, conduite par un groupe d'experts de la Commission, avec la collaboration d'un expert-comptable, d'un expert du Royaume-Uni et d'un expert de la république fédérale d'Allemagne.

De fin mai à fin juin 1977, des entretiens ont eu lieu entre la Commission et les producteurs japonais de roulements à billes sur la possibilité d'un engagement sur les prix. Après quatre semaines de discussion, les quatre principaux producteurs japonais ont, le 20 juin 1977, signé des engagements d'augmentation des prix.

Le 26 juillet 1977, le Conseil a adopté des mesures définitives, en arrêtant le réglement n° 1778/77, portant institution d'un droit antidumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon.

Dans son article 1, le règlement n° 1778/77 institue un droit antidumping définitif de 15 %, dont l'application est cependant suspendue. L'article 2 charge la Commission en collaboration avec les États membres de contrôler les engagements de révision des prix souscrits par les principaux producteurs japonais et prévoit que, si la Commission constate que ces engagements sont tournés ou ne sont pas observés ou ont été retirés, elle mettra fin immédiatement, après consultation des États membres au sein du Comité consultatif prévu à l'article 12 du règlement n° 459/68 convoqué dans un délai de cinq jours, à la suspension de l'application du droit définitif.

En application de l'article 17, paragraphe 2, lettre a, du règlement n° 459/68, l'article 3 du règlement n° 1778/77 dispose que:

«Les montants garantis à titre de droit provisoire en application du règlement (CEE) n° 261/77, prorogé par le règlement (CEE) n° 944/77, concernant des produits fabriqués et exportés par les producteurs suivants, seront perçus définitivement, dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le présent règlement: Koyo Seiko Company Limited, Nachi Fujikoshi Corporation, NTN Toyo Bearing Company Limited, Nippon Seiko KK.»

Le règlement n° 1778/77 a été publié au Journal officiel le 3 août 1977 (JO n° L 196, p. 1).

A la même date, la Commission a accepté les engagements pris par les producteurs japonais le 20 juin 1977.

c) Objet du litige

C'est contre le règlement n° 1778/77 du Conseil que la requérante, qui est l'importateur exclusif en France des roulements à billes de marque Nachi Fujikoshi, a introduit le présent recours.

Elle allègue que les pratiques de dumping reprochées ne seraient pas établies à suffisance de droit et conformément aux exigences des règles communautaires.

d) Procédure

Le recours a été enregistré au greffe de la Cour le 8 octobre 1977.

Sur sa demande, enregistrée le 4 novembre 1977, la «Federation of European Bearing Manufacturers' Associations» (FEBMA) a été admise, par ordonnance de la Cour du 30 novembre 1977, à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil, partie défenderesse.

Par mémoire déposé le 30 décembre 1977, le Conseil, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure, a demandé à la Cour de statuer sur la recevabilité du recours avant d'engager l'examen sur le fond. L'intervenante a déposé ses observations sur l'exception d'irrecevabilité le 15 février 1978, la requérante le 6 mars 1978.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé, par ordonnance du 12 avril 1978, de joindre l'exception d'irrecevabilité au fond de l'affaire.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

Toutefois, en vertu de l'article 21 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, la Cour a demandé à la partie requérante et à la Commission des Communautés européennes de répondre à certaines questions.

II — Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le «règlement» n° 1778/77 du 26 juillet 1977, avec toutes conséquences de droit.

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— déclarer le recours irrecevable;

— rejeter le recours avec toutes conséquences de droit;

— condamner la requérante en tous les dépens.

L'intervenante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter la demande comme irrecevable, subsidiairement comme non fondée;

— condamner la requérante en tous les dépens y compris ceux de l'intervention.

III — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Dans son recours, la requérante expose qu'elle serait recevable au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité.

A la lumière de la jurisprudence de la Cour, le règlement n° 1778/77 devrait être considéré comme une décision. Cela ressortirait déjà du règlement n° 459/68 qui, tout en disposant dans son article 19 que les droits antidumping sont institués sous forme de règlements, qualifie dans son article 15, paragraphe 1, sous a, et son article 16, paragraphe 1, cette institution de décision.

Il serait manifeste que l'acte attaqué concerne directement et individuellement la requérante en tant qu'importateur exclusif en France des roulements à billes de marque Nachi Fujikoshi, objet de la perception des droits antidumping institués.

De plus, la requérante a été mise en cause par la Commission dans la procédure antidumping. D'ailleurs, le règlement attaqué a été notifié par la Commission à la requérante.

Dans sa requête sur la recevabilité, ainsi que dans son mémoire en défense, le *Conseil* affirme que l'acte attaqué ne concerne la requérante ni directement ni individuellement.

Le règlement attaqué serait adopté en fonction d'une situation objectivement déterminée, à savoir l'existence d'un dumping sur le marché communautaire et d'un préjudice pour l'industrie européenne. Le règlement serait une mesure d'ordre général s'appliquant à tous les importateurs des marchandises frappés d'un droit antidumping. Les importateurs seraient visés de façon abstraite, non pas en raison d'une qualité personnelle qui les distinguerait des autres entreprises se livrant à la même activité.

La catégorie des importateurs de roulements à billes dans la Communauté serait, du reste, beaucoup moins limitée qu'on ne pourrait le croire, se chiffrant, selon le Conseil à 267 importateurs.

La circonstance que la requérante aurait été une des entreprises ayant fait l'objet de l'enquête de la Commission ne saurait pas démontrer qu'elle est directement concernée par l'acte attaqué. La circonstance que celui-ci lui a été notifié par la Commission, simple acte de courtoisie, ne saurait pas la qualifier du titre de l'article 173, alinéa 2.

La circonstance que la requérante est l'importateur exclusif en France de roulements Nachi Fujikoshi ne saurait pas

non plus la rendre individuellement concernée. Elle doit éventuellement payer les droits antidumping, non pas en raison d'une qualité qu'il lui soit propre ou d'un comportement individuel, mais tout simplement parce qu'elle importe des marchandises supportant le droit antidumping, critère tout à fait objectif.

L'*intervenante* soutient que le règlement est une mesure qui s'applique à des situations déterminées objectivement et comporte des effets juridiques à l'égard de catégories de personnes envisagées de manière générale et abstraite. D'ailleurs, la requérante n'aurait aucun intérêt pour attaquer l'article 1 du règlement n° 1778/77 aussi longtemps que le droit antidumping est suspendu par l'article 2. Une violation de l'engagement souscrit par Nachi entraînant la fin de la suspension ne concernerait la requérante que de la même manière que n'importe quel autre importateur.

L'article 3 du règlement n° 1778/77 ne concernerait pas la requérante individuellement au sens de l'article 173 du traité. Par ailleurs, elle serait en mesure de contester la perception du droit provisoire auprès de l'administration nationale d'abord, et ensuite devant les juridictions nationales.

Dans sa réplique, la *requérante* expose que la règle générale en matière antidumping serait le règlement de base n° 459/68, vrai acte normatif dont l'acte attaqué ne constituerait qu'une application ponctuelle à certains produits.

Cette application ne s'appliquerait non pas à 267 importateurs, mais à quelques-uns seulement, à savoir, d'une part, les filiales des quatre fabricants et, d'autre part, l'unique importateur indépendant, soit la requérante.

Elle serait concernée individuellement par le fait d'avoir été mise en cause pendant l'enquête. En effet, le règlement attaqué appartiendrait à une catégorie spéciale de mesures qui peuvent seulement être adoptées en fonction des résultats d'une telle enquête.

La requérante serait en outre directement concernée notamment par l'article 3 du règlement n° 1778/77.

En réponse aux observations de l'intervenante, la requérante observe encore qu'elle a attaqué l'ensemble du règlement parce que les différents articles en sont indivisibles. Son intérêt d'agir tiendrait au fait qu'ont été mis à sa charge les droits antidumping provisoires. La rétention définitive de ces droits provisoires ne serait concevable que si les droits définitifs sont établis de façon ferme. La validité de l'article 3 serait donc liée à celle de l'article 1 et, dans ces conditions, la requérante serait concernée tant par l'un que par l'autre. L'affirmation de l'intervenante que la requérante ne serait pas concernée individuellement et directement par l'article 3 serait totalement inexacte.

Dans la duplique, le *Conseil* revient sur le caractère réglementaire de l'acte attaqué. Il serait basé sur l'existence d'un fait, la pratique d'un dumping, sans porter de jugement de valeur sur l'attitude d'une ou de plusieurs entreprises données. Un droit antidumping ne constituerait pas une sanction prise à l'égard de certaines entreprises, mais un moyen mis à la disposition des autorités communautaires pour rétablir le fonctionnement normal du marché.

En ce que concerne la question de savoir si la requérante est directement et individuellement concernée, le Conseil observe que si, par hypothèse, l'acte attaqué serait institué à l'encontre de certaines entreprises nommément désignées, il en découlerait l'irrecevabilité de son recours, parce qu'elle ne se trouve pas parmi les entreprises désignées, et le

dumping se serait produit en amont de l'activité de la requérante.

Il ressortirait des observations de la requérante que son recours est principalement dirigé contre l'article 3 et contre les actes d'exécution de cette disposition, qui seront éventuellement adoptés par les autorités nationales. Or, elle ne pourrait pas saisir la juridiction communautaire d'une telle exécution nationale.

L'*intervenante* conteste la «théorie de l'indivisibilité» invoquée par la requérante. La requérante ne serait pas directement concernée par l'article 3 du règlement attaqué tant qu'elle n'a pas établi avoir payé elle-même le droit provisoire dont la perception a été ordonnée. Elle ne le serait pas non plus individuellement et directement, le règlement s'appliquant à tout importateur des produits en cause. On ne saurait soutenir que la nature individuelle ou réglementaire d'un acte dépend du nombre des personnes susceptibles d'être concernées par celui-ci.

Sur le fond

Quant au fond, la requérante entreprend le règlement attaqué avec les moyens de violation du traité ou de toute règle de droit relative à son application et de détournement de pouvoir.

1) Violation du traité

Il y aurait violation tant des principes généraux de droit que du règlement de base n° 459/68.

a) Violation des principes généraux de droit

Les principes généraux ne permettraient pas de prononcer une condamnation conditionnelle à moins que ce pouvoir n'ait pas été expressément prévu. Ainsi le droit communautaire conduirait à refuser au Conseil le droit d'instituer, comme il a cru pouvoir le faire, un droit antidumping définitif assorti d'une condition suspensive, en l'absence d'une disposition l'y autorisant et figurant soit dans le traité lui-même, soit dans un acte normatif tel qu'un règlement de base.

La *défenderesse* et l'*intervenante* répondent que l'institution d'un droit antidumping, décision politique au premier chef, ne constituerait à aucun titre une sanction de quelque nature que ce soit. La décision de prendre ou de ne pas prendre une pareille mesure comporterait une large part de pouvoir discrétionnaire. L'institution d'un droit suspensif ne serait qu'une modalité de l'application du droit antidumping, qui ne serait pas interdite au Conseil.

Dans sa réplique, la requérante précise que l'attitude des autorités communautaires constituerait en l'espèce une violation du principe de la sécurité juridique. Il résulterait du règlement de base et notamment de son article 17, qu'il existe un lien nécessaire, en matière de droits antidumping, entre l'instauration de droits définitifs et la perception définitive des droits provisoires. La perception définitive des droits provisoires ne serait justifiée qu'en présence d'une infraction persistante, la conclusion d'accords devant logiquement conduire à l'abandonner.

Les autorités communautaires se seraient trouvées placées devant le dilemme suivant: compte tenu de l'engagement, elles ne pouvaient pas en toute équité instaurer des droits définitifs; elles ne pouvaient pas d'avantage ordonner, sans instaurer des droits définitifs, la perception définitive des droits provisoires. D'où un stratagème consistant à instituer des droits définitifs sous condition suspensive pour créer le support nécessaire à la perception définitive des droits provisoires, stratagème par lequel la sécurité juridique des entreprises serait

atteinte. La maxime «qui peut le plus peut le moins» ne saurait être invoquée dans ces conditions.

Dans la duplique, le *Conseil* observe que le principe de la sécurité juridique ne serait pas violé dans l'espèce et expose que ce principe viserait des situations différentes. Le reproche d'un stratagème afin de permettre la perception définitive du droit provisoire reviendrait à soutenir que l'importation de produits au moyen de dumping devrait rester sans conséquences si vers la fin de l'enquête, et juste avant l'institution d'un droit définitif, l'exportateur s'engageait à éliminer la marge de dumping.

L'article 14, paragraphe 2, sous a, du règlement de base, tout en donnant à la Commission la possibilité de clôturer la procédure, lui permettrait également de soumettre une proposition au Conseil, s'il ressort de ses constatations que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire.

L'*intervenante* affirme à nouveau que les droits antidumping n'ont pas la nature de sanction.

b) Violation de la répartition des pouvoirs du Conseil et de la Commission, conférée par le règlement de base n° 459/68

Selon cette répartition, d'avis de la *requérante,* seul le Conseil serait compétent pour prononcer une condamnation à des droits antidumping définitifs, la Commission n'intervenant qu'à titre exceptionnel et limité pour aider le Conseil à déterminer la marge de dumping et pour prononcer, le cas échéant, une mesure provisoire.

Ainsi l'article 2, paragraphe 1, du règlement attaqué pourrait bien attribuer à la Commission le pouvoir de contrôler étroitement le respect des engagements, mais, en revanche, l'attribution d'un pouvoir de mettre fin immédiatement à la suspension, *sans nouvel examen de la situation,* dépasserait de très loin les pouvoirs reconnus à la Commission par le règlement de base et irait directement à l'encontre de la disposition de l'article 14, paragraphe 2, sous d, du règlement n° 459/68. D'après la procédure prévue par le règlement de base, toute violation de l'engagement ne pourrait être constatée et sanctionnée *qu'après une reprise par la Commission de l'examen des faits.* Les articles 1 et 2 du règlement attaqué ne respecteraient pas le texte cité.

En réponse le *Conseil* allègue tout d'abord que ce grief reposerait manifestement sur une cause immorale et illicite. Il aurait pour objet, en effet, de faire échec au rétablissement du droit antidumping, au cas où les producteurs japonais violeraient l'engagement.

Selon le *Conseil* et l'*intervenante,* la disposition invoquée de l'article 14 serait inapplicable, cette disposition ne visant que le cas d'une procédure clôturée. Dans l'espèce, la Commission n'a cependant pas clôturé la procédure précisément parce que les engagements pris n'auraient pas eu une portée rétroactive et, au surplus, n'auraient pas supprimé immédiatement le dumping.

Le Conseil aurait, il est vrai, pu appliquer la procédure de droit commun et demander à la Commission de le saisir en cas de violation des engagements. Cependant une telle procédure aurait été lourde et n'aurait pu être appliquée facilement, d'où l'idée d'une délégation de pouvoirs par le Conseil à la Commission pour mettre fin à la suspension du droit, délégation qui serait conforme à l'article 155 du traité, parce que justifiée par les nécessités de la pratique.

Dans la réplique, la requérante allègue que la disposition de l'article 14, paragraphe 2, sous d, reste applicable, même

si la procédure était clôturée par une décision du Conseil qui tient compte des engagements, ainsi qu'il s'est fait en espèce. Le Conseil n'aurait pas pu s'éloigner de «la procédure de droit commun». Le fait que cette procédure soit lourde ne serait une raison valable de la méconnaître.

S'agissant de transformer un droit conditionnel en droit pur et simple, la délégation de pouvoir consentie à la Commission dépasserait les limites de la notion d'exécution et, partant, de l'article 155 du traité.

Elle conteste que la règle «nemo auditur suam turpitudinem allegans», qui, par ailleurs, ne serait pas admise par la jurisprudence de la Cour, serait applicable à son grief.

Dans sa duplique, le *Conseil* maintient que le grief est irrecevable en vertu de la règle «nemo auditur ...» Il maintient également que la disposition de l'article 14, paragraphe 2, sous d, du règlement de base n° 459/68 n'était pas applicable dans l'espèce, en ajoutant que le Conseil pouvait difficilement, en l'état des engagements, ne pas suspendre l'application du droit antidumping (au moins pour la période postérieure à la réalisation des augmentations).

c) Violation de l'article 19, paragraphe 3, du règlement de base

Cette disposition prévoyant que le montant d'un droit antidumping ne peut dépasser la marge de dumping constatée, serait violée par le système instauré par les articles 1 et 2 du règlement attaqué. En effet, ce système pourrait conduire à l'application d'un droit antidumping de 15 % pour sanctionner des inobservations des engagements résultant à des marges de dumping inférieures à ce pourcentage.

Dans sa défense, le *Conseil* s'interroge, comme pour le grief précédent, sur la recevabilité de ce grief, eu égard à la règle «nemo auditur ...» Par ailleurs, il ne reposerait sur aucun intérêt né ou actuel et serait de nature purement hypothétique.

Au surplus, selon le *Conseil* et l'*intervenante,* le moyen serait mal fondé, des cas tels qu'envisagés par la requérante pouvant toujours se présenter dans l'application de droits définitifs. Dans ces cas les intéressés disposent de la voie de droit institué par l'article 19, paragraphe 4, du règlement n° 459/68.

La réplique de la *requérante* affirme qu'il y a un intérêt né et actuel. Par ailleurs, la requérante serait en droit de démontrer l'illicéité du système adopté en établissant ses conséquences insolites.

A la lumière des autres arguments du Conseil, lesquels seraient contradictoires, on se demanderait s'il n'avait pas été plus logique d'attendre une éventuelle violation des engagements pour instaurer des droits définitifs, en fonction de la marge de dumping constatée à cette date et en connaissance de celle-ci.

La duplique du *Conseil* se base sur la jurisprudence française pour considérer le grief comme un moyen inopérant et maintient que l'argumentation du Conseil ne contient aucune contradiction.

Selon l'*intervenante,* l'expérience confirmerait le caractère purement théorique des hypothèses formulées par la requérante.

d) Violation de l'article 19, paragraphe 2, sous a, du règlement de base

Contrairement à cette disposition une levée de la suspension, telle que prévue par l'article 2 du règlement attaqué, aurait un effet rétroactif, parce que, d'après les principes généraux du droit civil, une condition accomplie rétroagit.

Le *Conseil* et l'*intervenante* répondent que le grief procède à une assimilation abusive entre les effets, en droit privé, de la condition suspensive affectant une obligation et la suspension, par une autorité publique, des effets d'une de ses décisions. La suspension des droits ayant été ordonnée par l'article 1 du règlement attaqué, le fait de mettre fin à la suspension impliquerait seulement que les droits seront perçus sur les marchandises importées postérieurement au moment où il aurait été mis fin à la suspension des droits.

2) Détournement de pouvoir

Le règlement n° 1778/77 attaqué serait constitutif d'un détournement de pouvoir, parce qu'il édicte une véritable peine avec sursis, faute aggravée du fait de l'existence des engagements.

Toutes les procédures engagées précédemment par la Commission en vertu du règlement de base auraient été arrêtées (sauf une) et n'auraient donné lieu à une décision du Conseil, sans doute parce que, à la suite de l'engagement pris par les intéressés de réviser leurs prix, les autorités communautaires ont renoncé à conserver les garanties (droit provisoire).

La seule exception (règlement n° 316/77 du Conseil du 14. 2. 1977, JO n° L 45, p. 4) aurait conduit à l'institution d'un droit antidumping définitif en l'absence d'un engagement de révision des prix.

Cette exception corroborerait, *a contrario*, que dans l'espèce le détournement de pouvoir est manifeste.

Le *Conseil* ne voit pas en quoi le détournement de pouvoir prétendu aurait consisté. La pratique de la Commission dans des cas antérieurs ne saurait pas lier le Conseil. Par ailleurs, la ligne de conduite adoptée par la Commission ne pourrait pas la lier en quoi que ce soit et l'empêcher de modifier sa ligne de politique.

La *requérante* maintient que le règlement de base lie la perception définitive des droits provisoires à l'instauration de droits définitifs, instauration qui n'est justifiée que si l'infraction persiste. Tel n'étant pas le cas dans l'espèce, il y aurait détournement de pouvoir.

Le *Conseil* observe que, dans la réplique, le moyen tel qu'il est développé est tout à fait différent que celui qui figurait au recours initial. Le moyen nouveau ainsi soulevé serait une simple allégation. Au jour où la décision du Conseil a été prise, les entreprises japonaises s'étaient bien engagées à relever leur prix, mais pour l'avenir seulement, et le dumping existait donc encore au jour où le règlement n° 1778/77 a été pris. Ce serait donc par mesure de bienveillance que le droit institué a été suspendu.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues en leurs plaidoiries aux audiences des 10 et 11 janvier 1979;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 février 1979;

En droit

1 Attendu que, par requête datée du 8 octobre 1977, parvenue au greffe de la Cour le 7 du même mois, la requérante Import Standard Office à Paris (ci-après ISO) a saisi la Cour de justice d'un recours au titre de l'article 173 du traité, dirigé contre le Conseil et demandant l'annulation du règlement n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 portant institution d'un droit antidumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon (JO n° L 196, p. 1);

2 attendu que, par requête du 4 novembre 1977, la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations (FEBMA) a demandé à être admise à intervenir à l'appui des conclusions du Conseil, partie défenderesse, intervention qui a été admise par ordonnance de la Cour du 30 novembre 1977;

3 attendu que, dès le début de l'année 1977, la Commission a entamé, en vertu de l'article 10 du règlement n° 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO n° L 93, p. 1), l'examen des faits afin de vérifier si des mesures de défense s'avéraient nécessaires contre un dumping de la part des producteurs japonais de roulements à billes et de roulements coniques;

4 qu'en vertu de l'article 10 conjointement avec l'article 15 dudit règlement n° 459/68, elle a, par son règlement n° 261/77 du 4 février 1977 (JO n° L 34, p. 10), institué un droit antidumping provisoire de 20 %, amené à 10 % dans le cas de deux producteurs, pour les roulements à billes, roulements à rouleaux coniques, leurs parties et pièces détachées originaires du Japon, droit provisoire qui a été prorogé par le règlement n° 944/77 du Conseil du 3 mai 1977 (JO n ° L 112, p. 1) en vertu de l'article 16 du règlement de base n° 459/68;

5 qu'au cours de la procédure ouverte par la Commission, les quatre principaux producteurs japonais se sont engagés volontairement, au sens de l'article 14, paragraphe 2, du règlement n° 459/68, à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, engagements qu'ils ont souscrits le 20 juin 1977, et entraînant une augmentation de leurs prix à l'exportation de 20 %;

6 qu'ensuite, le règlement n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 a, en vertu de l'article 17 du règlement n° 459/68, institué un droit antidumping définitif de 15 % pour les produits en cause, en a suspendu l'application et prescrit, en ce qui concerne les produits exportés par les quatre principaux producteurs japonais, la perception définitive des montants garantis à titre de droits antidumping provisoires prévus par lesdits règlements n°s 261/77 et 944/77;

7 attendu qu'il n'est pas contesté que ISO est l'importateur exclusif en France des roulements en cause de la marque Nachi Fujikoshi (ci-après Nachi), l'un des quatre producteurs principaux japonais;

Sur la recevabilité du recours

8 Attendu que le Conseil a soulevé une exception d'irrecevabilité en alléguant que l'acte attaqué serait un règlement et que, de ce fait, la requérante ne serait pas habilitée à en demander l'annulation en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité;

9 qu'il ne s'agirait pas, en l'occurrence, d'une décision prise sous l'apparence d'un règlement, le règlement n° 1778/77 constituant matériellement une règle générale visant tous les produits en cause originaires du Japon et devant, selon l'article 19, paragraphe 1, du règlement n° 459/68 du Conseil du 5 avril 1968 relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la CEE (JO n° L 93, p. 1), être arrêté sous forme de règlement;

10 attendu que la requérante répond que l'acte attaqué, quoique rédigé en termes abstraits, ne vise en réalité que Nachi Fujikoshi et trois autres entreprises japonaises, productrices des produits en cause (ci-après les principaux producteurs) ainsi que leurs filiales et importateurs exclusifs dans la Communauté;

11 que l'enquête préalable à l'adoption du règlement n° 1778/77 se serait limitée à des recherches effectuées d'abord auprès des filiales et des importateurs exclusifs européens et ensuite chez les principaux producteurs au Japon;

12 que le caractère concret de la mesure serait confirmé par la circonstance que son article 1, paragraphe 2, suspend l'application des droits antidumping institués, cette suspension étant motivée dans les avant-derniers considérants par la circonstance que les quatre principaux producteurs se sont engagés à réviser leurs futurs prix;

13 que ce caractère concret serait encore confirmé par l'article 3 du règlement n° 1778/77 qui ne prescrit la perception des montants garantis à titre de droits provisoires qu'en ce qui concerne les produits fabriqués et exportés par les principaux producteurs;

14 que, dès lors, l'acte attaqué constituerait une décision ne visant que les principaux producteurs et leurs filiales et importateurs exclusifs et devrait donc être considéré come une décision à leur égard prise sous l'apparence d'un règlement;

15 attendu qu'il convient de constater que Nachi Fujikoshi et ISO sont associés d'une façon suffisamment étroite pour que la Commission, au cours de son examen des faits, ait estimé devoir leur appliquer les dispositions particulières de l'article 3, paragraphe 3, du règlement de base n° 459/68, en ce qui concerne les prix à l'exportation;

16 que, dans cette circonstance, il y a lieu de considérer que ISO est directement et individuellement concerné par les mesures qui viseraient de façon particulière les produits de Nachi Fujikoshi et concerneraient celle-ci de façon directe et individuelle;

17 attendu que le règlement n° 1778/77 contient en substance trois dispositions:

— l'article 1 institue un droit antidumping définitif de 15 % pour les produits en cause, originaires du Japon, et en suspend l'application sans préjudice de l'article 2;

— l'article 2 règle le contrôle des engagements souscrits par les principaux producteurs japonais et habilite la Commission à mettre fin à la suspension si elle constate que les engagements sont tournés, ne sont pas observés ou ont été retirés;

— l'article 3 prescrit, en ce qui concerne les produits fabriqués par les principaux producteurs, la perception des montants garantis à titre de droits provisoires en application de l'institution, faite par des règlements antérieurs, d'un droit provisoire;

18 qu'il convient d'examiner ces trois articles séparément aux fins de l'appréciation de la recevabilité du recours;

19 attendu qu'il ressort des deux considérants avant le dernier du règlement n° 1778/77 que la suspension, à l'article 1, paragraphe 2, du droit antidumping définitif est prévue parce que «les quatre principaux producteurs japonais se sont engagés devant la Commission à réviser leurs futurs prix»;

20 que, «considérant qu'il est nécessaire toutefois que la Commission contrôle étroitement les engagements et agisse immédiatement si ces engagements étaient violés ou tournés ou s'ils étaient retirés», il est prévu à l'article 2 du règlement que «la Commission, en collaboration avec les États membres, contrôlera étroitement le respect des engagements de révision de prix souscrits par les principaux producteurs japonais» et qu'elle «mettra fin immédiatement ... à la suspension», lorsqu'elle constate «que ces engagements sont tournés ou ne sont pas observés ou ont été retirés»;

21 attendu qu'il résulte de ces considérants que, quel que puisse être, dans d'autres cas, le caractère que pourrait revêtir l'institution d'un droit antidumping suspendu en l'espèce, la mesure litigieuse vise à assurer l'observation stricte des engagements visés par la création d'une sanction supplémentaire;

22 qu'ainsi, bien que rédigé en termes généraux, l'article 1 ne concerne en réalité que la situation des principaux producteurs japonais, dont Nachi, qui, à raison des engagements de révision des prix qu'ils ont souscrits, se trouvent directement et individuellement concernés;

23 que, partant, le recours de la requérante contre les articles 1 et 2 est également recevable;

24 attendu, en ce qui concerne la recevabilité du recours pour autant que dirigé contre l'article 3, que cette disposition constitue une décision collective;

25 que, si la perception des montants garantis à titre de droit antidumping provisoire concerne, par sa nature, directement tout importateur ayant sous l'empire de tels droits importé les produits en cause, l'article 3 se distingue par la particularité qu'il ne concerne pas tous les importateurs, mais seulement ceux ayant importé les produits fabriqués par les quatre principaux producteurs japonais qu'il désigne;

26 que l'allégation du Conseil et de l'intervenante que les importateurs ne seraient directement concernés que par les actes d'exécution des autorités nationales et devraient donc, le cas échéant, en saisir les juridictions nationales compétentes, méconnaît le caractère purement automatique de cette exécution, qui, par ailleurs, se fait non pas en vertu de règles nationales intermédiaires, mais en vertu de la seule réglementation communautaire;

27 que, dès lors, ces importateurs sont directement et individuellement concernés par l'article 3 du règlement n° 1778/77 et que, partant, ISO, en tant qu'importateur exclusif des produits de Nachi, est recevable dans son recours;

Sur le fond du recours en annulation

28 Attendu, en ce qui concerne les articles 1 et 2 du règlement n° 1778/77, que la requérante allègue en substance que le règlement n° 459/68 ne permettrait pas à la fois d'instituer un droit antidumping définitif et d'accepter des engagements de réviser les prix de la part des producteurs concernés;

29 attendu que le Conseil et l'intervenante rétorquent que, le règlement attaqué étant fondé non seulement sur le règlement de base, mais encore sur l'article 113 du traité, cette dernière disposition, qui habilite le Conseil à prendre des mesures de défense commerciale en cas de dumping, fournirait au Conseil la faculté d'arrêter, indépendamment des dispositions du règlement n° 459/68, un règlement ad hoc;

30 qu'il devrait être censé s'être en l'espèce prévalu de cette faculté;

31 qu'enfin, l'enquête de la Commission ayant constaté une marge de dumping portant préjudice à l'industrie communautaire d'au moins 15 % et Nachi

ayant par son engagement reconnu implicitement qu'il y aurait eu une marge de dumping de 20 %, il serait peu satisfaisant de devoir recommencer l'enquête en cas d'inobservation de l'engagement et plus approprié de mettre fin, dans un tel cas, à la suspension du droit définitif institué sur la base de faits bien établis;

32 attendu que l'article 14 du règlement de base n° 459/68, tel que modifié par le règlement n° 2011/73 du Conseil du 24 juillet 1973 (JO n° L 206, p. 3), après avoir, dans son paragraphe 1, disposé que «lorsque, . . ., aucune mesure de défense ne s'avère nécessaire . . . la procédure est close», porte dans son paragraphe 2:

«a) Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque, au cours de l'examen des faits, les exportateurs s'engagent volontairement à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, ou à cesser leurs exportations du produit en cause vers la Communauté, à condition que la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité, juge cette solution acceptable;

b) lorsque la Commission, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, a accepté l'engagement qui y est visé, l'enquête sur le préjudice est néanmoins achevée, si les exportateurs le demandent ou si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, le décide. Si la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement pris par les exportateurs devient automatiquement caduc, à moins que ceux-ci n'en confirment la validité;

c) les exportateurs peuvent s'abstenir de prendre les engagements visés ci-dessus, ou refuser d'en prendre malgré que la Commission les y invite, sans que cela puisse porter préjudice à leur cause. Toutefois, la Commission est libre de juger que la matérialisation d'une menace de préjudice est plus probable si les importations faisant l'objet d'un dumping se poursuivent;

d) au cas où la Commission constaterait que l'engagement des exportateurs est tourné, n'est pas respecté ou a été dénoncé et que, de ce fait, des mesures de défense pourraient être nécessaires, elle en avise immédiatement les États membres et reprend l'examen des faits au sens de l'article 10;

e) l'article 18, paragraphe 1, s'applique mutatis mutandis aux engagements pris par les exportateurs sur la base du présent article. Toute modification de ces engagements s'effectue selon la procédure prévue au présent article»;

33 que, par contre, pour le cas où la procédure d'examen des faits est poursuivie, l'article 17 du même règlement dispose que:

«1. Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice, et lorsque les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, la Commission soumet une proposition au Conseil, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité. Cette proposition porte également sur les questions visées au paragraphe 2.

2. a) Le Conseil statue à la majorité qualifiée. Lorsque l'article 15, paragraphe 1, a été appliqué, le Conseil détermine, sous réserve des dispositions de l'article 15, paragraphe 2, dans quelle mesure le montant garanti à titre de droit provisoire est définitivement perçu.

b) La perception définitive de ce montant ne peut être prononcée s'il ne ressort pas de la constatation définitive des faits qu'il existe un préjudice important, et non simplement une menace de préjudice important ou un retard sensible dans la création d'une production, ou qu'un tel préjudice aurait été causé si des mesures provisoires n'avaient pas été appliquées»;

34 qu'à la lumière de ces dispositions, il n'est pas licite qu'une même procédure antidumping se termine à la fois par l'acceptation par la Commission d'un engagement de l'exportateur ou des exportateurs de réviser leurs prix, d'une part, et par l'institution par le Conseil, sur proposition de la Commission, d'un droit antidumping définitif, d'autre part;

35 attendu que l'argument, selon lequel en l'espèce, l'engagement ne serait souscrit qu'après l'examen de faits, ne saurait être accepté, l'examen des faits ne se terminant qu'au moment où la Commission soumet ses propositions au Conseil, tandis qu'il est constant que l'engagement a été souscrit le 20 juin 1977, avant la réunion du Comité consultatif prévu à l'article 12, paragraphe 2, du règlement n° 459/68, qui s'est tenue le 21 juin 1977;

36 que ces engagements ont été visés par la Commission dans sa proposition au Conseil en date du 4 juillet 1977 et jugés «acceptables»;

37 que ces mêmes engagements ont, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, été visés par le Conseil tant dans les considérants que dans les dispositions de son règlement n° 1778/77 en tant qu'engagements existants et valides;

38 que, dès lors, le fait que la Commission n'a notifié son acceptation de l'engagement que le 3 août 1977 ne saurait être considéré comme une indication que cette acceptation ne serait faite que «sous réserve» de l'institution suspendue d'un droit antidumping définitif à titre de sanction;

39 qu'au contraire, aux termes de l'article 14 cité, l'engagement par l'exportateur de réviser ses prix emporte clôture de la procédure, de sorte qu'une application de l'article 17 du règlement n° 459/68 est exclue;

40 qu'en précisant qu'un tel effet ne se produit que si «la Commission, après avoir entendu les avis exprimés au sein du Comité, juge cette solution acceptable», l'article 14 n'implique nullement que celle-ci et, le cas échéant, le Conseil pourraient poursuivre la procédure prévue jusqu'au stade de l'article 17 et n'accepter l'engagement que simultanément à l'institution d'un droit antidumping définitif;

41 qu'en effet, une telle combinaison d'actes par nature contradictoires serait incompatible avec le système du règlement de base;

42 attendu que, dès lors, l'argument tiré de l'efficacité de cette combinaison pour contrôler l'observation de l'engagement et pour pouvoir en sanctionner toute violation ne saurait être admis, les dispositions du règlement n° 459/68 et notamment son article 14, paragraphe 2, sous d, prévoyant que, dans un tel cas, la Commission doit reprendre l'examen des faits au sens de l'article 10;

43 que cette disposition implique que la Commission peut, si elle estime les conditions réunies, procéder immédiatement à l'institution d'un droit antidumping provisoire ou prendre d'autres mesures nécessaires, mais exige néan-

moins que ces actes soient adoptés au vu de la situation causée par l'inobservation de l'engagement;

44 qu'en tout cas, le règlement n° 459/68 vise à assurer que les mesures à prendre soient adoptées dans le respect des formalités et des garanties que l'article 10 prévoit;

45 attendu que l'argument, selon lequel le règlement n° 1778/77 constituerait une mesure sui generis, basée immédiatement sur l'article 113 du traité et non sujette aux dispositions du règlement n° 459/68, méconnaît que toute la procédure en cause s'est déroulée dans le cadre des dispositions établies par ce dernier règlement;

46 que le Conseil, après avoir adopté un règlement général afin de mettre en œuvre l'un des objectifs de l'article 113 du traité, ne saurait déroger aux règles ainsi établies, dans l'application de celles-ci à des cas particuliers, sans perturber le système législatif de la Communauté et rompre l'égalité des justiciables devant la loi;

47 attendu que le recours est donc à cet égard fondé;

48 attendu, en ce qui concerne le recours en tant que dirigé contre l'article 3 du règlement n° 1778/77, que, dans les circonstances, l'article 3 partage le sort des articles 1 et 2 de ce règlement;

49 qu'en effet, si les engagements souscrits par les quatre principaux producteurs japonais ont eu pour conséquence qu'en vertu de l'article 14 du règlement de base, la procédure devait être clôturée, il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer l'article 17, disposition qui habilite le Conseil à décider la perception des montants garantis à titre de droit provisoire;

50 que, par ailleurs, il ressort du texte de l'article 17 qu'une telle décision ne saurait être adoptée qu'ensemble avec l'institution d'un droit antidumping définitif;

51 qu'il en résulte notamment que la Commission ne peut proposer une décision de percevoir les montants garantis que si elle propose «une action communautaire», c'est-à-dire l'institution d'un droit antidumping définitif;

52 que cette inteprétation est corroborée par l'article 16, paragraphe 2, qui dispose que la Commission doit soumettre au Conseil une proposition visant à l'institution d'une action communautaire au moins un mois avant l'expiration du droit antidumping provisoire;

53 qu'elle est également confirmée par le texte du second paragraphe, sous b, de l'article 17;

54 qu'en effet, aux termes de l'article 19, paragraphe 3, du règlement de base, un droit antidumping provisoire ne saurait être perçu que dans la mesure où une marge de dumping et un préjudice important ont été constatés;

55 que le Conseil lui-même paraît l'avoir ainsi entendu lorsque, dans l'article 3 du règlement attaqué, il a prévu que les montants garantis seraient «perçus définitivement dans la mesure où ils n'excèdent pas le taux du droit fixé dans le présent règlement», c'est-à-dire le taux du droit antidumping définitif, dont l'application avait été suspendue;

56 attendu que le recours est donc à cet égard également fondé;

57 que l'article 4 du règlement n° 1778/77 ne réglant que la mise en vigueur des dispositions précédentes, rien ne s'oppose à ce que ce règlement soit annulé dans son entier;

58 attendu qu'il résulte de ce qui précède ainsi que des arguments avancés par les requérantes dans les recours parallèles 113/77, 119/77, 120/77 et 121/77 que le règlement n° 1778/77 est entaché d'illégalité et que le recours est donc fondé;

59 qu'il s'impose donc, conformément à la requête des requérantes, d'en prononcer l'annulation;

60 qu'il convient cependant d'observer que l'annulation du règlement n° 1778/77 n'affecte en rien les engagements souscrits par les principaux producteurs japonais, par lesquels ceux-ci se sont obligés à réviser leurs prix de façon à éliminer la marge de dumping, et que ces engagements conservent donc toute leur validité et demeurent assujettis aux dispositions de l'article 14, paragraphe 2, conjointement avec l'article 10 du règlement n° 459/68;

Sur les dépens

61 Attendu que la requérante a obtenu gain de cause et qu'il y a donc lieu de condamner le Conseil aux dépens, à l'exception de ceux causés par l'intervention;

62 que l'intervenante doit être condamnée aux dépens que son intervention a causés à la requérante;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le règlement n° 1778/77 du Conseil du 26 juillet 1977 portant institution d'un droit antidumping pour les roulements à billes et les roulements à rouleaux coniques, originaires du Japon, est annulé.

2) Le Conseil est condamné aux dépens, à l'exception de ceux causés par l'intervention.

3) L'intervenante est condamnée aux dépens que son intervention a causés à la requérante.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 29 mars 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. JEAN-PIERRE WARNER
(voir affaire 113/77, p. 1212)